

La modernisation budgétaire en Algérie : quelles perspectives ? Budget modernization in Algeria: what prospects?

TADJINE-DAHMOUNE Rhadia ^{1*},

¹université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou (Algérie), tadjine.radia@gmail.com

Date de réception : 21/10/2022 ; **Date d'acceptation:** 11/12/2022 ; **Date de publication :** 31/12/2022

Résumé Le présent article est un aperçu de l'état d'avancement des réformes budgétaires en Algérie. Nous exposerons le cadre réglementaire servant d'appui juridique au projet de réformes baptisé « MSB : modernisation du système budgétaire » qui vise la transition du système budgétaire basé sur les moyens vers un système axé sur les résultats. Nous nous attèlerons notamment à exposer les nouveautés apportées par la nouvelle loi organique relative aux lois de finances algérienne (LOLF) N°18-15 du 02 Septembre 2018. Or, nous tenterons de répondre à la question suivante : les réformes engagées ont-elles générées un arsenal juridique susceptible d'améliorer la gestion budgétaire ? L'objectif principal ciblé par ce travail est de déterminer les implications de la réforme sur le processus de modernisation budgétaire souhaité par l'Algérie. Les conclusions principales de cette communication font ressortir que les textes d'application de ladite loi ne suffisent pas pour aboutir à la modernisation de la gestion budgétaire, des facteurs objectifs peuvent freiner sa mise en œuvre...

Mots-clés : Modernisation budgétaire, Normes Comptables, Loi organique, Comptabilité publique, gouvernance.

Classification Code Jel : H61 ; H68

Abstract: This article is an overview of the progress of budgetary reforms in Algeria. We will present the regulatory framework serving as legal support for the reform project called "MBS: modernization of the budget system" which aims to transition from the budget system based on means to a system based on results. We will focus in particular on exposing the novelties brought by the new organic law relating to the Algerian finance laws (LOLF) N ° 18-15 of September 02, 2018. However, we will try to answer the following question: have the reforms undertaken generated a legal arsenal likely to improve budgetary management. The main objective of this work is to determine the implications of the reform on the budgetary modernization process desired by Algeria. The main conclusions of this communication show that the texts of application of the said law are not enough to lead to the modernization of the budgetary management, objective factors can slow down its implementation...

Keywords: budgetary modernization; Accounting Standards, Organic Law, Public Accounting, governance

Jel Classification Codes : H61 ; H68

* TADJINE-DAHMOUNE Rhadia, e-mail: tadjine.radia@gmail.com

Introduction

A l'instar des autres gouvernements du monde et afin de s'aligner sur la nouvelle tendance de réformes du système budgétaire, l'Algérie fut contrainte de procéder à la modernisation de son système budgétaire. C'est dans cette perspective qu'elle élabora un projet de réformes baptisé « MSB : modernisation du système budgétaire ». Le MSB vise la transition du système budgétaire basé sur les moyens vers un système orienté vers les résultats.

Les gouvernements ont essayé de réformer leur système budgétaire en introduisant des techniques budgétaires modernes telles que : la budgétisation d'exercices ; la budgétisation axée sur les prestations et les impacts ; la planification et la communication des performances. Les raisons ayant conduit aux réformes des budgets publics sont dues aux influences environnementales impactées par les mouvements internationaux ainsi qu'à celles internes répondant aux besoins domestiques des différents pays.

Les réformes budgétaires orientées vers les résultats visent au préalable, l'augmentation de l'efficacité et l'efficacité de l'action gouvernementale ; cela s'effectue en usant de techniques de budgétisation dont la finalité est la réduction des budgets. Le budget reste un instrument important de contrôle financier visant à imposer des limites de dépenses pluriannuelles en instaurant une procédure budgétaire descendante (top down).

L'Algérie s'est impliquée ainsi, dans un processus de réforme de la comptabilité d'entreprise et de l'État, avec en premier, le Système Comptable Financier, ensuite, la transposition et l'adaptation des normes internationales d'audit (ISA), appelés Normes algériennes d'Audit (NAA) enfin, la réforme de la comptabilité publique par l'adaptation des normes IPSAS et ce, pour pouvoir impulser une dynamique de modernisation de la gestion publique.

Par ailleurs, la réforme budgétaire s'appuie sur la comptabilité d'exercice (comptabilité générale) comme outil technique. Cette dernière propose les informations nécessaires pour l'élaboration du budget et la compréhension de son exécution. L'harmonisation du point de vue conceptuel des systèmes budgétaires et le système comptable de l'exercice et la cohérence de leurs architectures sont essentiels dans le but d'articuler les différents systèmes de suivi de l'exécution budgétaire. Aussi, malgré le caractère autonome des règles budgétaires, des liens élémentaires doivent persister entre les deux types de comptabilité : la comptabilité budgétaire s'occupant de l'enregistrement des encaissements et des décaissements doit se restreindre aux lois comptables conformément aux règles de la comptabilité générale d'exercice. Dans cet ordre d'idées, la question principale que l'on peut se poser est comme suit : les réformes engagées ont-elles générées un arsenal juridique susceptible d'améliorer la gestion budgétaire ? Or, L'objectif principal est de se rendre compte des nouveautés introduites dans les pratiques budgétaires par la grille de lecture législative et économique, le but étant de nous éclairer sur la volonté de l'Algérie à faire le saut de la modernité.

La première section de cette communication fixera le cadre référentiel de la réforme budgétaire ; la seconde section présentera le projet algérien en donnant l'état d'avancement de la réforme ainsi que l'exposé des nouveaux dispositifs de la LOLF.

I. Cadre référentiel

Les normes comptables, telles que les IPSAS, tracent des lignes directrices sur la façon dont des modes spécifiques de transactions et d'événements économiques doivent être inscrites dans les états financiers d'un établissement. Ils établissent des règles de base pour la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la divulgation des éléments qui sont présentés dans les états financiers et les informations publiées dans les notes aux états financiers (ONU, 2017).

I.1. Les avantages des IPSAS

L'adoption des normes IPSAS offre certains avantages. Elle améliore la cohérence, la comparabilité et la fiabilité des états financiers (ONU, manuel des normes comptables internationales du secteur public, IPSAS, 2015). C'est aussi une base pour accroître la confiance et la reconnaissance de la communauté internationale grâce à l'application des normes comptables, crédibles et indépendantes en se référant à la comptabilité en droit constaté intégrale.

Les IPSAS permettent le renforcement et le contrôle interne. Or, l'amélioration de la surveillance des actifs et la bonne gestion des ressources confortent l'élaboration des rapports et leur prestation opérationnelle.

Ces normes favorisent aussi l'adoption de la transparence en matière d'actifs et de passifs. Cet état de fait s'illustre par une meilleure connaissance et une information fiable, engendrant une gestion optimale des actifs et des passifs. Ensuite, les exigences des normes IPSAS de comptabilisation intégrale des obligations au titre des avantages sociaux tels que les congés annuels, les primes de rapatriement et l'assurance maladie, améliore la gestion de ces coûts liés aux employés. Un autre objectif est à atteindre par l'adoption de ces normes est la recherche de l'exhaustivité et l'exactitude des registres des immobilisations corporelles (ONU, méthodes et pratiques comptables relatives aux immobilisations corporelles, 2017).

I.2. Les formats budgétaires

Les documents budgétaires peuvent être rédigés de multiples façons et comporter différents types d'informations ; il y a lieu de constater deux points essentiels : l'utilisation d'informations sur les prestations et les résultats ainsi que la méthode d'imputation (STERCK, SHEERS, & BOUCKAART, 2004).

✓ **L'utilisation d'informations sur les prestations et les résultats** : celles-ci peuvent être intégrées dans la partie du budget soumise au vote (crédits autorisés) ou contenues dans la partie informative de celui-ci dans un document distinct.

✓ **Méthode d'imputation** : la budgétisation de caisse et la budgétisation d'exercice sont actuellement, deux choix possibles. Or, les gouvernements usent d'une forme hybride ou combinée, à savoir une budgétisation de caisse modifiée. Le passage à la budgétisation d'exercice varie selon les pays et le degré d'application de la réforme ou à un degré moindre, la prévision de la réforme.

I.3. Contraintes à la mise en œuvre des réformes budgétaires

La mise en œuvre des réformes budgétaires sont confrontées à beaucoup d'entraves : (STERCK, SHEERS, & BOUCKAART, 2004, op. cite).

D'abord, la fonction de contrôle financier suit d'ordinaire, un processus budgétaire très centralisé et un budget par objet de dépenses ; mais avec la récession, les réformes marquent un frein car réduire les dépenses devient une priorité par rapport à la poursuite des réformes budgétaires orientées vers les résultats. Or dans les années 1990, beaucoup de gouvernement de par le monde, ont imposé des plafonds de dépenses.

Ensuite, choisir entre le concept de **Contrôle politique** ou celui d'**autonomie de gestion** représente un enjeu important ; d'ailleurs, renforcer la responsabilité par rapport aux résultats et aux prestations s'est imposée d'elle-même, engendrant des réformes budgétaires consolidant la responsabilité administrative et le contrôle ministériel ainsi que l'orientation des ministères et des établissements publics.

D'ailleurs, les réformes budgétaires modernes ont pour objectif l'augmentation de la responsabilité sur le plan des résultats, et ce, avec l'aval du parlement qui doit approuver les résultats et les prestations. En plus, il s'agit d'élever l'efficacité en usant de la budgétisation

d'exercice et l'autonomie de gestion. Cela implique obligatoirement une baisse de la spécialité budgétaire.

Enfin, la **Budgétisation axée sur l'impact** opposé à la **budgétisation axée sur les prestations** présente un défi lorsqu'il s'agit d'équilibrer l'approche gestionnaire et l'approche politique. Lorsque le projet de loi budgétaire se focalise sur les impacts avancés, les prestations attendues sont établies dans les documents explicatifs annexés à la loi d'approbation.

Or, l'utilisation de documents budgétaires axés sur les résultats dépend amplement de la fiabilité et de la validité des informations présentées. Pour garantir la qualité de ces informations, un audit sur les performances de ces données s'impose. Ce dernier est effectué par la plupart des établissements publics de contrôle.

I.4. Comptabilité d'exercice ou de droits constatés

La comptabilité de caisse modifiée se distingue profondément de la comptabilité en droits constaté intégrale selon les IPSAS ; Appliquer la comptabilité en droits constaté intégrale dans le cadre des normes IPSAS a pour objectif d'accroître la responsabilisation et la transparence en plus d'instaurer une plus grande cohérence des pratiques et une meilleure comparabilité des états financiers (ONU, manuel des normes comptables internationales du secteur public, IPSAS, 2015, op.cite).

L'ensemble des bases comptables englobe la comptabilité de caisse et la comptabilité en droits constaté intégrale. Suivant les fondements de la comptabilité de caisse, la comptabilisation des transactions et des événements se fait en aval de la réception et du paiement des espèces ; cependant, avec la comptabilité en droits constaté intégrale, la totalité des actifs et des passifs sont comptabilisés à leur échéance indépendamment des flux de trésorerie associés.

Ceci dit, il existe une comptabilité hybride dont les bases se situent entre les principes des deux types de comptabilités vues plus haut. D'après la comptabilité de caisse modifiée, les registres sont maintenus ouverts pendant un mois ou deux supplémentaires à la fin de la période de déclaration pour régler les passifs de la période à clôturer sans que la trésorerie modifiée n'enregistre certains des ressources et du passif de l'entité. Selon la comptabilité en droits constaté modifiée, les passifs sont comptabilisés lorsqu'ils sont engagés et certains actifs (principalement des actifs liquides) sont comptabilisés lorsqu'ils sont reçus. Mais la comptabilité en droits constaté modifiée ne tient pas compte des investissements dans des actifs à long terme ni de leur utilisation dans le temps.

Les établissements publics qui espèrent améliorer leur gestion et définir leurs positions totales d'actif et de passif préfèrent la comptabilité en droits constaté intégrale. Or, les établissements qui pratiquent une comptabilité en droits constaté intégrale seront plus susceptibles d'identifier la totalité des coûts de fonctionnement dans leurs rapports financiers et de gestion.

II. Les réformes en Algérie

A l'instar des pays développés, l'Algérie a entamé un programme de réformes budgétaires dans le but de moderniser la gestion des dépenses publiques. Cette modernisation stipule l'adoption d'une condition incontournable qui est la culture du résultat. Cette dernière sans se contenter de l'affectation des crédits, s'appuie sur la performance et la vérification des résultats. Le projet élaboré par le gouvernement algérien s'intitule « modernisation du système budgétaire : MSB ». Cette modernisation s'impose d'elle-même pour améliorer l'efficacité des politiques publiques, qui doivent répondre aux attentes croissantes des citoyens dans un environnement où les ressources sont de plus en plus limitées.

II.1. Présentation du projet MSB

Ce projet de modernisation des systèmes budgétaires s'est effectué en deux phases : la première (projet pilote (MSB 1), qui a pris fin en 2007 a été suivi par une seconde phase (MSB) (2008-2020). Les pouvoirs publics espèrent par la finalisation de la réforme, faciliter les choix stratégiques étant donné que les informations et les analyses seront de meilleure qualité ; or, les dépenses publiques bénéficieront d'études et de rapports prévisionnels et de planification plus performants.

Ce projet MSB est considéré par les autorités algériennes comme un axe fondamental de la réforme des finances publiques. IL comprend deux composantes principales: (Ministère des finances, 2022)

✓ La composante **Budgétisation** relative à la mise en place de nouveaux systèmes de gestion des dépenses,

✓ La composante **Informatique et système d'information**.

Ce projet aura pour mission de mettre à jour le système budgétaire algérien de façon à consolider la capacité du Ministère des Finances à conforter ses fonctions essentielles de gestion des dépenses publiques et d'élaboration et d'exécution des politiques publiques. Le projet soutient un remaniement du système de préparation et d'exécution du budget. Le but ultime est d'être performant en matière de discipline budgétaire, d'affectation des ressources intersectorielles, et d'être efficace et efficient dans la programmation des dépenses ministérielles.

Par ce projet de modernisation budgétaire les acteurs publics espèrent acquérir plus de responsabilités lorsqu'il s'agira de gérer les institutions chargés des fonds publics. Ces responsabilités seront contraintes au suivi et à l'évaluation de l'exécution budgétaire préalablement renforcés. Ensuite, il s'agit d'augmenter l'efficacité de la mise en œuvre des politiques et à rendre plus accessible le contrôle sur les dépenses publiques. Enfin, le projet vise à mettre en avant la transparence des budgets afin de justifier les choix relatifs aux politiques économiques et sociales. Ces aspirations aboutiront à : (KISSI, 2017)

✓ Un meilleur emploi des fonds publics,

✓ La maîtrise des dépenses des déficits publics,

✓ L'amélioration de la qualité des services publics et de l'efficacité des politiques publiques,

✓ La volonté de rendre plus transparente l'action des administrations et de renforcer le contrôle démocratique sur la gestion publique.

✓ Instaurer une culture du résultat en orientant le budget vers la performance (précision des engagements et des résultats).

✓ Accroître la transparence des informations budgétaires en améliorant la présentation des documents y afférents.

✓ Favoriser le débat sur les choix stratégiques en matière budgétaire.

✓ Introduire les instruments de l'économie de marché.

En général, les principaux outils à mettre en place sont : la gestion budgétaire, la comptabilité analytique, le tableau de bord, et le Reporting.

Parmi les principes phares, on dénombre ;

✓ Méthode de budgétisation qui regroupe les crédits alloués à un ministère par programme.

✓ Le programme regroupe un ensemble d'activités qui répondent à des objectifs et des orientations établis par le Gouvernement.

✓ Le programme permet de rattacher des moyens budgétaires à des activités. Les programmes sont : encadrés par des objectifs, mesurés par des résultats et évalués par des indicateurs de performance.

Un ensemble de nouvelles orientations édicté dans la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) s'articule autour de trois grands axes :

- ✓ Le renforcement du pilotage pluriannuel des finances publiques ;
- ✓ L'amélioration de la transparence des finances publiques ;
- ✓ La rationalisation et l'amélioration du travail parlementaire.

Et La plupart de ses dispositions sont applicables aux lois de finances portant sur l'année 2023.

II.2. Les normes IPSAS en Algérie

Les normes IPSAS sont inspirées des normes internationales d'information financière IFRS. Leur objectif est de s'aligner sur la comptabilité de l'entreprise. Les autorités publiques sont désormais, contraintes comme les entreprises, à enregistrer comme actifs et non comme dépenses en capital tous les biens immobilisés non seulement matériels informatiques ou matériels roulants, mais aussi aménagement, constructions et terrains. Cela stipule la transition d'une comptabilité de caisse vers une comptabilité patrimoniale. Or, les gestionnaires des fonds publics algériens actuellement, trouvent des difficultés pour dresser le bilan de leurs activités ; ils se contentent du niveau de la balance, en enregistrant ce qui a été dépensé par rapport à ce qu'a été alloué.

II.3. Les normes comptables de l'Etat en Algérie

Les normes comptables qu'offre le projet du nouveau Système Comptable de l'État, sont présentées ci-dessous ; ces réformes auront pour objectif de définir les règles d'évaluation, de comptabilisation, et de présentation des différents éléments des états financiers dont les actifs, passifs, charges, produits et capitaux propres :

La réforme de **la présentation des états financiers** s'attèle à rendre accessible l'exposition des états financiers, aux utilisateurs qui sont les contribuables, les élus, les créanciers, les fournisseurs et les médias. Ils se composent d'un état de la situation nette, un état de la performance financière, un tableau des flux de trésorerie et une annexe. L'objectif des données présentées par les états financiers est l'évaluation de la performance de l'État et de sa capacité à continuer de pourvoir des biens et des services, ainsi que de maintenir le niveau des ressources nécessaire pour remplir ses engagements.

Or, le **Tableau de flux de trésorerie** retrace les sources des entrées et des sorties de trésorerie pendant l'exercice donné, ainsi que le solde de trésorerie à la date de reporting. Son mode opératoire est de classer les flux de trésorerie de l'exercice en activités opérationnelles, d'investissement et de financement, en utilisant soit la méthode directe (méthode préférentielle), soit la méthode indirecte (méthode alternative).

Dans le même sillage, les normes comptables telles prescrites par le nouveau système de l'Etat, identifient les **produits des opérations sans contrepartie** directe comme devant préciser les règles d'évaluation et de comptabilisation des produits engendrés par les opérations sans contrepartie directe suivant les principes de la comptabilité d'exercice ; il s'agit des produits des opérations sans contrepartie directe, qui sont les produits fiscaux, correspondant aux impôts d'État et taxes assimilées et aux transferts.

Concernant **les charges de l'Etat**, la réforme exige leur définition et la présentation de façon la plus lisible de leurs règles de comptabilisation et d'évaluation sans négliger l'imbrication de la nature comptable des charges et la structuration du budget et des dépenses. Il s'agit des charges de fonctionnement indirect et direct, des charges d'intervention et des charges financières hormis les charges extraordinaires qui ne sont pas des prérogatives de l'État.

Ceci dit, **la Composantes de la trésorerie** reprend les éléments d'actif et de passif liés aux opérations de trésorerie de l'État. Les actifs se composent des fonds sur les comptes bancaires et les fonds en caisse, les valeurs en cours d'encaissement ou à l'escompte et les équivalents de trésorerie.

Par contre, les passifs comptent les dépôts des correspondants du Trésor et des autres personnes habilitées, les fonds liés à la gestion de la trésorerie de l'État ainsi que les découverts bancaires.

Les nouvelles normes comprennent les **Instruments financiers et dettes financières ; celles-ci** concernent les éléments d'actif et de passif liés aux opérations de financement de l'État et à la prise en charge de dettes. Il s'agit des emprunts négociables et non négociables et les emprunts pris en charge par l'État, les instruments financiers à terme, les créances immobilisées et les dettes diverses.

Ainsi pour les **Participations de l'État et créances rattachées**, il y a lieu de traiter de l'évaluation et de la comptabilisation des participations de l'État, des créances rattachées à ces participations, ainsi que des prêts et avances accordés par l'État à d'autres entités disposant d'une personnalité morale distincte de celle de l'État.

Par ailleurs, le gouvernement se doit à la transparence. La publication **des informations budgétaires dans les états financiers** se fera en incluant dans les états financiers, une comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels résultant de son exécution ainsi qu'une explication des différences significatives selon des recommandations législatives ou normatives obligatoires ou non.

En ce qui concerne les **Immobilisations corporelles**, elles stipulent les règles de comptabilisation et d'évaluation, des immobilisations corporelles contrôlées par l'État et les autres entités publiques, y compris les équipements militaires spécialisés et les actifs d'infrastructure nonobstant les forêts et les autres ressources naturelles renouvelables, et les droits miniers, à la prospection et l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables régis par d'autres normes comptables.

Par contre, les **Immobilisations incorporelles** préconisent les règles de comptabilisation et d'évaluation, des immobilisations incorporelles de l'État et les autres entités publiques sans prise en compte des actifs financiers, des actifs de prospection, des dépenses relatives à la mise en valeur de gisements et à l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et d'autres ressources similaires non renouvelables et des immobilisations incorporelles appartenant au patrimoine.

Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels sont les provisions pour charges, qui correspondent à des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Ce sont aussi des dettes non financières, qui correspondent à des passifs dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. Sont exclus les provisions sur les instruments financiers comptabilisés à leur juste valeur, les provisions sur des contrats non entièrement exécutés ainsi que les provisions pour les grosses réparations.

La norme liée aux **Produits des opérations avec contrepartie directe**, exige de déterminer les règles de comptabilisation et d'évaluation des produits résultant des opérations avec contrepartie directe. Ils correspondent aux produits résultants des opérations avec contrepartie directe, aux prestations de services, aux ventes de biens, et à l'utilisation par destriers d'actifs de l'État productifs d'intérêts, aux redevances et aux dividendes.

Pour les **Stocks**, il y a lieu de gérer les règles d'évaluation et les conditions de comptabilisation des stocks en présentant les catégories des stocks qui sont les matières premières ou fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services, les biens détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité ainsi que les en-cours de production destinés à la vente ou à la distribution.

Le nouveau système comptable stipule que les **Contrats de location** doivent mettre en exergue les principes comptables appropriés au titre des contrats de location-financement et des contrats de location simple. Il s'agit des contrats de location portant sur l'exploitation ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, et autres ressources similaires non renouvelables excluant les contrats de location des immeubles de placement et des actifs biologiques.

A propos de la **dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie**, la norme exige d'identifier les procédures que l'État appose pour se rendre compte de la perte de valeur de l'actif ne générant pas de trésorerie et que cette perte soit comptabilisée en indiquant les cas où cette perte doit être reprise avec toutes les informations la concernant.

Au sujet du **Solde net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables**, la réforme réclame l'élaboration de règles régissant la classification des éléments extraordinaires et certains éléments du résultat découlant des activités ordinaires. Il ya lieu également d'identifier le traitement comptable relatif aux changements d'estimations comptables, aux changements de méthodes comptables et à la correction des erreurs fondamentales.

Enfin, les **Créances de l'actif courant** recense les règles de comptabilisation et d'évaluation des créances dues à l'État sur les clients au titre des ventes de biens ou services ainsi qu'aux créances sur les redevables. Ces créances correspondent aux impôts et amendes que l'État recouvre pour son compte ou pour le compte de tiers.

II.4. L'état d'avancement des réformes budgétaires en Algérie

Il s'agit d'un aperçu de l'état d'avancement des reformes budgétaires en Algérie ; il est une image du cadre réglementaire explicatif de la loi 18-15 du 02 Septembre 2018 relative aux lois de finances. Cette section va nous permettre de s'approprier des nouveaux outils prévus par la LOLF algérienne. C'est toutefois le cœur des reformes espéré par le gouvernement et les acteurs politiques algériens, il est plus une nécessité pour s'aligner avec les pays ayant déjà réformés leur système budgétaire.

II.4.1. Les objectifs de la LOLF

La Loi Organique 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux Lois de Finances a pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'Etat devant régir : La préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et, leur adoption par le Parlement.

Elle fixe aussi les principes et règles des finances publiques, des comptes de l'Etat et d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre des lois de finances. (Art 01 loi 18-15) de la LOLF vise la performance, la transparence et la responsabilité.

II.4.2. Les classifications budgétaires

L'article 28 de la LOLF explicite que les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées selon la classification par Activité, par Nature économique de dépenses, par Grandes fonctions de l'Etat et par Entités administratives.

✓ Classification par Activité:

Le texte d'application de la LOLF stipule que la classification par activité des charges budgétaires de l'Etat se décline en portefeuille de programmes, en programme, en sous-programme, en action et en sous-action, le cas échéant. (Décret 20-354, art 5).

Selon l'article 23 de la LOLF, « Un **programme** regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis ». Il exprime une politique publique, impliquant une stratégie, un ensemble cohérent de dispositifs et de mesures au service de cette stratégie ; il est placé sous la responsabilité d'agents de l'Etat qui poursuivent des objectifs spécifiques, mesurés par des indicateurs de performance et disposant de moyens adéquats. Le programme désigné à la LOLF est complètement différent du programme d'équipement public.

Concernant la procédure d'actualisation (article 9 du décret exécutif 20-403), le ministre chargé du budget établit la liste prévisionnelle des programmes retenus, par portefeuille. Cette liste est soumise à l'approbation du Premier Ministre, au plus tard, à la fin février de l'année précédant

l'exercice budgétaire considéré. Elle doit avoir un caractère de stabilité et de durabilité garantissant l'équilibre de la programmation et de l'exécution budgétaires.

D'ailleurs, « les programmes et leurs subdivisions en sous programmes et actions concourent à la mise en œuvre d'une politique publique définie. » (LOLF Art. 23). « Les crédits du programme sont répartis entre un ou plusieurs sous programmes et par titre. Le sous-programme est une subdivision de type fonctionnel du programme. L'action et éventuellement la sous-action est une subdivision opérationnelle du programme». (D/E 20-404 Art. 4)

Le sous-programme est une subdivision budgétaire d'un programme de type fonctionnel, utilisée dans la construction du budget du programme et croisée avec la nature de la dépense.une des catégories du décret de répartition, qui est appliquée dans les documents de programmation et les mouvements internes au programme, suivie dans l'exécution pour fournir les données du RMR.

Une action est une subdivision opérationnelle du programme, permettant de préciser le niveau de mise en œuvre des politiques conduites et poursuivies et des crédits demandés, ouverts et exécutés. Elle comporte des sous-actions qui précisent davantage le niveau de mise en œuvre. »Ex : les directions territoriales mettant en œuvre un programme ou les entités gestionnaires situées au niveau central.(DE 20-354 Art 5).

✓ **Classification par nature économique de dépenses CNED**

Selon l'article 29, les charges budgétaires de l'Etat par nature économique comprennent les titres suivants : Dépenses de personnel, Dépenses de fonctionnement des services, Dépenses d'investissement, Dépenses de transfert, Charges de la dette publique, Dépenses d'opérations financières et Dépenses imprévues.

« La classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat comprend sept (7) titres et se décompose en trente-deux (32) catégories dites articles. »Nomenclature qui devrait être stable, sous la seule responsabilité du Ministre des finances.

L'article 8 du décret exécutif 20-354 donne un listing des différentes dépenses de personnel, de fonctionnement, d'investissement, de transfert et de dépenses relevant du Ministère des finances.

✓ **Par Grandes Fonctions de l'Etat**

L'article 11 du même décret exécutif explicite les grandes fonctions de l'Etat en définissant les différents niveaux de la classification des charges budgétaires. Ainsi, le secteur est le niveau qui définit les besoins et les intérêts collectifs fondamentaux devant être satisfaits ; la fonction principale est le niveau qui regroupe les activités et fonctions de l'Etat concourant à un même objectif final et visant la satisfaction de l'un des besoins et intérêt fondamentaux définis dans le secteur concerné ; par contre, la fonction secondaire est le niveau qui regroupe les activités et les fonctions de l'Etat concourant à un même objectif intermédiaire.

Les secteurs de la classification par grandes fonctions sont les Services généraux des administrations ; la Défense, l'Ordre et sécurité publics ; les Affaires économiques ; la Protection de l'environnement ; Logements et équipements collectifs ; la Santé ; les Loisirs, culture et culte ; l'Enseignement ; la Protection sociale.

Il ya lieu de noter que la nomenclature retenue suit celles des organisations internationales car elle est destinée notamment à l'établissement des statistiques et aux études comparatives.

✓ **Par Entités Administratives**

« La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat, permet la répartition des crédits budgétaires par ministères et/ou institutions publiques et/ou par centre de responsabilité de la gestion budgétaire et qui sont destinataires des crédits, suivant l'organigramme structurel et/ou de l'organisation locale de l'entité administrative concernée. » (D/E 20-354 Art.14)

L'article 15 précise que « La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat est organisée par niveau, suivant la structure organisationnelle de l'activité. »

II.4.3. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire est échelonné sur plusieurs années et composé de plusieurs phases. Il est structuré de façon à optimiser l'élaboration du budget.

✓ **Phase 1 : planification et élaboration (le cadrage à moyen terme)**

L'article 5 de la LOLF stipule que le gouvernement fixe chaque année un cadre de dépense à moyen terme (CBMT) sur proposition du ministère des finances au début de la procédure de préparation des lois de finances. Il détermine, pour l'année à venir, ainsi que les deux années suivantes, les prévisions de recettes, de dépenses et du solde du budget de l'Etat ainsi que, le cas échéant, l'endettement de l'Etat. L'article 2 du texte d'application (D/E 20-335) précise que Le CBMT est mis en œuvre à travers un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT) et un plan d'engagement de dépenses

Le CBMT a été élaboré dans le but d'assurer la discipline budgétaire globale et la soutenabilité de la dépense publique, (conformité du budget et des programmes de dépense aux objectifs macroéconomiques), ainsi qu' une meilleure allocation des ressources entre les différents secteurs de dépense en fonction des priorités du Gouvernement; il permet aussi une prestation efficiente des services publics en donnant aux gestionnaires une meilleure prévisibilité pour gérer leurs programmes et en fournissant un cadre pour le suivi de la performance.

Concernant les modalités de programmation budgétaire, la loi de finance annuelle est éclairée par le CBMT (D E20-335). Dans son article 9, le texte d'application stipule que « Les propositions formulées par les Ministres et les responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes, entrent dans le cadre du CBMT et dans la limite des plafonds fixés dans la répartition des dépenses par portefeuille de programmes au niveau de la note d'orientation. »

Il s'agit aussi dans le cadre des modalités de programmation budgétaire, de la préparation des rapports sur les priorités et la planification (RPP) ; le même article sus- cité précise que dès que la note d'orientation est transmise aux ministères et institutions publiques, ces derniers entament la préparation de leurs RPP. «Les propositions retenues à l'issue des discussions budgétaires, engagent le ministère ou l'institution publique concernée. Elles figurent au niveau du « volume 2 », portant le rapport sur les priorités et la planification établi par le ministre ou le responsable de l'institution publique concerné. »

A propos des Nouveaux documents du projet de loi de finances, l'article 73 de LOLF décrète que la documentation du projet de loi de finances est constituée de quatre parties :

La première partie contient les dispositions relatives à l'autorisation annuelle de perception des ressources et leur affectation ainsi que les montants des ressources prévues par l'Etat ; la deuxième fixe le montant des autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) par la MIP; celui des AE et CP pour chaque compte d'affectation spéciale (CAS) ainsi que le plafond des découverts applicables aux comptes de commerce.

La troisième partie comporte, quant à elle, l'autorisation d'octroi des garanties de l'Etat ; L'autorisation de prise en charge des dettes des tiers ; les dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi que toute disposition relative à la comptabilité publiques et au contrôle des recettes et des dépenses publiques.

La quatrième partie comprend les états suivants :

- Etat « A » relatif aux recettes ;
- Etat « B » crédits ouverts répartis par MIP, programmes, dotations, AE et CP;
- Etat « C » liste des comptes spéciaux du trésor ;
- Etat « D » équilibre budgétaire, financier et économique ;
- Etat « E » liste des impôts et autres impositions ;
- Etat « F » taxes parafiscales ;
- Etat « G » prélèvement obligatoire autre que fiscaux ;

- Etat « H » prévisions des dépenses fiscales.

✓ **Echéancier planification-élaboration à titre indicatif**

Il s'agit en octobre n-2, de procéder à la préparation du cadre macro-économique (détermination niveau des recettes...) avec l'élaboration du CBMT au niveau du ministre des finances. La notification de la Note d'orientation intégrant les plafonds approuvés par secteur du Ministre des finances se fera au plus tard, fin mars n-1. Il y a lieu entre temps, de préparer les demandes budgétaires et les RPP proposés MIP.

En mai n-1 se déroulent les discussions budgétaires et la présentation des RPP retenus par le ministère des finances et en juillet n-1, s'effectue la préparation de l'avant -projet du budget avec son volume 1, 2 et 3.

En septembre n-1, on procédera à l'examen de l'avant -projet du budget qui donnera naissance à la loi de finance qui sera déposé au plus tard, en octobre n-1. Soixante-quinze (75) jours, après le dépôt, cette dernière sera soumise au vote de l'APN.

La dernière étape est la signature de la loi de finances par le président de la république au plus tard le 31 Décembre n-1.

✓ **Phase 2 : exécution répartition des crédits** (article 79 de la LOLF).

Dès la promulgation de la loi de finances, il est procédé, par décret, à la répartition détaillée des crédits votés. Cette répartition par ministère ou institution publique s'effectue par programme, sous-programme et par titres, et par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés.

La mise en place des crédits, est effectuée au profit des gestionnaires de programmes responsables des services centraux et des services déconcentrés, des établissements et organismes publics sous tutelle chargés d'exécuter tout ou partie d'un programme, des organes territoriaux lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de tout ou partie d'un programme... ».

Un **document de programmation initiale des crédits du programme** est établi par portefeuille de programmes. Il retrace la répartition entre les sous-programmes et les titres des crédits prévue par le décret de répartition pris en application de la loi de finances de l'année ; le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est projetée au cours de l'année, détaillé sous forme de reports, fonds de concours, de produits assimilés et autres mouvements, est présenté dans le respect de la sincérité budgétaire et la ventilation des crédits disponibles entre les sous-programmes et les titres.

Ce document de programmation initiale prévoit l'allocation des crédits du programme aux actions, suivant l'article 8 de décret exécutif 20-404.

Concernant **les virements et les transferts**, les articles 33 et 34 de la LOLF stipulent que «Des virements et des transferts de crédits peuvent intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition initiale des crédits des programmes. Les virements de crédits d'un programme à un autre au sein d'un même ministère ou institution publique sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre ou du responsable de l'institution publique concerné. Les transferts entre programmes de ministères ou d'institutions publiques de crédits, distincts, sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et les Ministres des secteurs ou des responsables des institutions publiques concernés. »

Au sujet des **Mouvement de crédits**, l'article 34 de la LOLF stipule que toute opération de modification, en cours d'exercice, de la répartition des crédits budgétaires interne au programme. Ces mouvements peuvent concerner les titres, les sous-programmes, les actions et les sous actions comme énoncés par l'article 2 du D/E 20-383. Ce même décret par son article 4 précise qu'aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit **évaluatif** au profit d'un crédit **limitatif**. Les crédits du titre relatif aux dépenses de personnel, ne peuvent faire l'objet d'un mouvement de crédits à partir ou au profit d'un ou plusieurs autres titres de dépenses.

Des mouvements de crédits peuvent modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre. Ces mouvements interviennent au niveau du programme, sur la base d'un rapport de motivation établi par le responsable du programme, par arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre concerné ou par décision conjointe du ministre chargé du budget et du responsable de l'institution publique concernée. (DE 20-383 Art.8).

Les mouvements de crédits au niveau du programme qui modifient la répartition des crédits du programme entre actions, sans modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable du programme et après avis du contrôleur financier comme énoncé par l'article 9 du décret exécutif 20-383.

Les mouvements de crédits au sein d'une action qui modifient la répartition des crédits entre sous actions, sans modifier la répartition par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable de l'action et après avis du contrôleur financier comme explicité par l'article 11 du même décret.

En matière de transfert et virement ainsi que les mouvements, entre les différents ministères et entre programmes, c'est par voie de décret, entre sous-programmes et le report sur l'exercice suivant sur arrêté interministériels et on légifère au sein des sous- programmes par arrêté ministériel.

✓ **Phase 3 : reddition des comptes, PLRB et le RMR**

L'article 86 de la LOLF évoque que «**La loi portant règlement budgétaire** constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses effectuées au titre d'une année... ». «**Le projet de loi portant règlement budgétaire (PLRB)** présenté chaque année, est accompagné d'**annexes explicatives** relatives aux résultats des opérations budgétaires, des comptes spéciaux du trésor et des opérations de trésorerie ». Il faut ajouter « **un compte général de l'Etat** comprenant: la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ou les annexes et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat, un rapport de présentation indiquant notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice » ainsi qu'« **un rapport ministériel de rendement (RMR)** précisant les conditions dans lesquelles les programmes inscrits au budget ont été exécutés », puis « le degré d'atteinte des objectifs prévus qui sont mesurés et suivis par des indicateurs de performance qui leur sont associés, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés ».

II.4.4. Le rôle des acteurs

L'article 2 du décret exécutif n°20-404 du 29 décembre 2020 décrète que « les opérations relatives à la gestion et la délégation de crédits relèvent **des ordonnateurs**. Ces derniers assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits. Ils engagent, liquident et ordonnent ou mandatent les dépenses. ».

Le texte d'application dans son article 20 précise que «Le ministre ou le responsable de l'institution publique est ordonnateur principal des dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, pour les crédits mis à sa disposition. » Le ministre est donc la source du pouvoir budgétaire dans son portefeuille. Sous son autorité sont placés : un responsable de la fonction financière ministérielle qui peut porter un nom différent selon les organigrammes ; des responsables de programme ; des responsables de subdivisions des programmes et les services déconcentrés ayant au moment de la publication des décrets d'application la qualité d'ordonnateur continuant à exercer leur rôle. Or, « Le responsable de la fonction financière du ministère ou de l'institution publique, le responsable de programme, le responsable d'action et, le cas échéant, le responsable de sous-action, ont la qualité de responsable de gestion des crédits mis à leur disposition. » (D/E 20-404 Art.21).

✓ **Responsable de la fonction financière ministérielle**

Pour chaque MIP, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget. Il est chargé de collecter les informations et les données budgétaires et comptables ; de proposer au MIP concerné, le projet de RPP établi en lien avec les responsables de programme et de veiller, en liaison avec les responsables de programme, à la transmission au ministre chargé du budget des informations relatives au périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous actions. (D/E 20-404, art 22)

Il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de programmation initiale des crédits disponibles et attendus de chacun des programmes du portefeuille de programmes. Il valide la programmation des crédits effectuée par les responsables de programme et notifie les crédits disponibles répartis par les responsables de programme. Il s'assure aussi de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et veille à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son MIP, propose au ministre ou au responsable de l'institution publique concerné, le cas échéant, les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses ainsi que les mouvements de crédits entre programmes et fournit au ministre ou au responsable de l'institution publique, pour le portefeuille de programmes, le projet de RMR établi en lien avec les responsables de programme.

Pour les opérations de dépenses effectuées par les responsables des actions ou sous-actions placées au niveau central, le responsable de la fonction financière établit et signe les engagements de dépenses sur la base des besoins définis par les responsables des actions ou sous-actions, le cas échéant ; certifie les services faits et ordonnance les dépenses.

✓ **Responsable de programme**

Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre ou par le responsable de l'institution publique concerné, en charge du portefeuille de programmes (D/E 20-404, Art. 23). Il veille à la conformité aux objectifs retenus de l'activité des services, dans le cadre des crédits notifiés et attendus. Il est chargé de préparer, pour le programme, le RPP ; il présente dans ce document, les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits demandés ; il définit le périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous actions et en désigne les responsables.

Il a la tâche de préparer le document de programmation initiale des crédits du programme ; de décliner les objectifs de performance au niveau de l'action et de déterminer les crédits qu'il propose d'allouer aux responsables des actions. Il examine aussi avec les responsables des actions leurs comptes rendus d'exécution ; procède aux modifications éventuelles des allocations de crédits et prépare, pour le programme, le RMR.

✓ **Le responsable de l'action et le responsable de subdivisions des programmes**
(D/E 20 Art. 24)

Ce dernier est chargé de proposer au responsable de programme, le cas échéant, la définition du périmètre des sous-actions et la désignation des responsables des sous-actions ; établir la programmation des crédits de l'action prévue à l'article 9 du présent décret en liaison avec les responsables des sous actions et de décliner les objectifs de performance au niveau de la sous-action.

Le responsable de l'action détermine les crédits qu'il propose de mettre à la disposition des responsables des sous-actions et soumettre la proposition pour approbation au responsable du programme, il examine aussi, le cas échéant avec les responsables des sous-actions leurs comptes rendus d'exécution, comme il propose les modifications éventuelles de répartition des crédits de l'action et établit la programmation de l'action prévue à l'article 10 du présent décret, dans le cas de l'inexistence de sous-action, et prescrit l'exécution des dépenses de l'action.

Ce responsable rend compte au responsable du programme de l'exécution de l'action et des résultats obtenus et procède à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert comme il établit les attestations de services faits.

✓ **Responsable de la sous-action**

Il est chargé, selon l'article 25 du décret exécutif 20-404, d'établir la programmation des crédits de la sous-action prévue à l'article 10 du décret, 20-404 ; à ce titre il prescrit l'exécution des dépenses de cette dernière et en rend compte au responsable de l'action ; il procède à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert et établit les attestations de services faits.

✓ **Services déconcentrés**

Les responsables des services déconcentrés (article 27 D/E 20-404) ayant, au moment de la mise en vigueur du présent décret, la qualité d'ordonnateur sont chargés, pour les opérations de dépenses effectuées au niveau des actions ou sous - actions placées à leur niveau, d'établir et de signer les engagements de dépenses, sur la base des besoins définis au niveau actions ou sous - actions ; de certifier les services faits et d'ordonnancer les dépenses.

III. Les réformes techniques

Le plan comptable de l'état (PCE) reproduit les techniques de la comptabilité générale, alors que la nomenclature des comptes du trésor (NCT) n'est qu'une comptabilisation des encaissements, autrement dit, une comptabilité de caisse. Le plan comptable de l'état permet principalement de comptabiliser les droits constatés. Il offre aussi à l'agent comptable central du trésor d'avoir la situation financière de l'état, et ce au niveau de chaque wilaya et à tout moment. Ce plan est aussi un outil de contrôle des dépenses et surtout des recettes.

En ce qui concerne les résultats techniques relatifs aux normes IPSAS, le plan comptable (PCE) n'est que la reproduction du plan comptable générale français (PCG) avec quelques modifications.

Le point le plus important à relever est l'inefficacité des ordonnateurs et comptables publiques qui ont du mal à insérer la comptabilité du droit constaté dans la comptabilisation des droits de l'Etat. Les ordonnateurs croient sincèrement que les sujets d'ordre comptable ne sont pas de leurs prérogatives alors que c'est eux qui émettent les titres de perception. D'ailleurs, le plan comptable de l'Etat n'aura aucun intérêt si les comptables secondaires ne conçoivent pas ses droits au sujet de la comptabilisation des droits constatés.

Il y a lieu de constater aussi que la phase de comptabilisation des amortissements dans la comptabilité publique n'a pas encore débutée car l'opération relative à l'inventaire des biens de l'état confiée à la direction centrale des domaines n'est pas encore achevée quoiqu'elle ait commencée il ya quarante ans. Or, la comptabilisation des constructions et des terrains est impossible car la mise à jour des registres des biens de l'état n'est pas effective ; et l'opération de l'inventaire générale est à l'arrêt.

Conclusion

Les différentes formes de systèmes budgétaires propres à chaque pays ont subi des réformes axées sur les résultats en associant la fonction traditionnelle d'autorisation et de contrôle financier du budget à une fonction de planification et de gestion. La responsabilisation sur les résultats a été ajoutée à la nécessité d'une efficacité et une efficacité renforcée. Les réformes ont été motivées par la nécessité d'une reddition des comptes plus importante à l'intérieur de l'exécutif, entre les ministres et les agences et entre les ministres et les services centraux du budget ; aussi, il ya lieu de constater le besoin d'augmenter la reddition des comptes externes au Parlement vis-à-vis des résultats. Toutefois, il est évident que les systèmes budgétaires des différents pays sont plutôt hybrides et différents les uns des autres et loin d'être fondés sur des typologies.

La réforme budgétaire en Algérie permet de rendre notre système de finances publiques efficace est transparent, des actions de réforme et de modernisation de grande envergure ont été engagées. Elles sont articulées autour de la prévision et l'élaboration budgétaire, l'exécution de la

dépense publique et le contrôle interne et externe de la dépense publique. la réforme du système de gestion de la dépense publique qui s'inscrit dans le cadre du projet de modernisation des systèmes budgétaires (MSB) a pour objectif principal d'améliorer la gestion des dépenses publiques et les prestations de services à la population algérienne et de développer les compétences et le savoir-faire nécessaires à l'élaboration du projet de budget algérien . La mise en place de cette refonte budgétaire est inspirée de l'expérience canadienne laquelle a servi de référence à plusieurs pays, notamment la France, qui a mis en place une nouvelle loi organique relative aux lois de finances dite : la LOLF. Pour mener ce processus, un vaste programme de formation d'agents à travers tous les départements et les administrations publiques sur la gestion et l'exécution du budget sous sa nouvelle forme, a été lancé par les pouvoirs publics.

Pour assurer l'efficacité dans l'application des IPSAS, il est y a lieu de rétablir la confiance entre les responsables et les subordonnés et cela obligatoirement par une vraie représentativité des citoyens au niveau des institutions étatiques. L'exécution exclusive des onze textes d'application ne suffit pas pour aboutir à la modernisation de la gestion budgétaire en Algérie. L'accent doit être mis davantage sur la gestion axée sur les résultats dans l'optique d'améliorer la performance des acteurs publics. En plus sur le plan technique, il s'agit de l'adoption du plan comptable de l'Etat tout en appuyant simultanément l'exécution de la nomenclature des comptes du Trésor, cet objectif exige forcément l'application des IPSAS.

Références bibliographiques

- 1 CHRISTIAENS J., REYNIERS B., ROLLE C., Les conséquences des IPSAS sur la réforme des systèmes d'information financière publique : étude comparative, Revue Internationale des sciences Administratives, 2010/3, Vol.76
- 2 FAHAS M., FELA A., BELOUTI N., La normalisation de la comptabilité de l'État en Algérie, Revue Algérienne d'Economie et gestion Vol. 16, N° : 01 (2022)
- 3 IPSASB, Manuel des normes comptables internationales du secteur public, 2015, Vol.1
- 4 KISSI F., « projet de modernisation du système budgétaire en Algérie, Majallat el ijthad liddirassat el kanounia wa el iktissadia, 2012, Vol1, n°2.
- 5 MINISTERE DES FINANCES, Plan Comptable de l'Etat, Journal Officiel N°19 du 25 mars 2009.
- 6 MINISTERE DES FINANCES, la loin18-15 relative aux lois de finances, J.O., n°53 2 sep. 2018,
- 7 MINISTERE DES FINANCES,
 - Décret exécutif n° 20-354 du 30 Novembre 2020 fixant les éléments constitutif de la classification des charges budgétaires de l'état.
 - Décret exécutif n°20-403 du 29 Décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.
 - Décret exécutif n° 20-404 du 29 Décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits.
 - Décret exécutif n°20-335 du 22 Novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme.
 - Décret exécutif n°20-383 du 19 Décembre 2020 fixant les conditions et modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mises en œuvre.
 - Décret exécutif n° 20-404 du 29 Décembre 2020 fixant les modalités de gestion et délégation de crédits.
- 8 ONU, Guide du participant, 2017.
- 9 ONU, « manuel des normes comptables internationales du secteur public, IPSAS », volume 1, 2015
- 10 ONU, Plan de concrétisation des avantages des normes IPSAS pour l'ONU : vers une gestion financière finale », version finale.
- 11 ONU, Programme de formation IPSAS à l'échelle du système Chief Executive Board pour la coordination, système des Nation Unies, Guide du participant : orientation vers les IPSAS, 2022
- 12 STERCK M., Les conséquences de la budgétisation axée sur les résultats pour la fonction parlementaire : exemple de quatre pays. , Revue Internationale des sciences Administratives, 2007/2, Vol.73
- 13 STERCK M., SCHEERS B., BOUCKAERT G., « Réformes budgétaires dans le secteur public : tendances et défis », Revue CAIR, 2004/2, Vol.11